



MISE EN LIGNE LE 21-03-2024
COMMUNE DE SIGEAN

DEC – 2024 – 46

Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Division foncière – établissement d'un document d'arpentage et bornage des aboutissants des limites créées – terrain cadastré section BH n°113 les Trois Moulins nord

Monsieur le Maire de la Commune de Sigean,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de la commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2022-n°076 portant modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment le 4ème alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, les mesures d'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la demande d'acquisition foncière d'une portion du terrain cadastré section BH n°113 par un propriétaire voisin.

Considérant qu'afin de pouvoir procéder à la cession d'une portion de la parcelle cadastrée section BH n°113 il convient de réaliser un document d'arpentage et de procéder au bornage du terrain afin de délimiter les espaces.

Considérant que dans le cadre de cette opération l'entreprise SELAS GEAUDE propose un devis d'un montant de 1 140 € TTC.

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure et signer le devis de l'entreprise SELAS GEAUDE dans le cadre du projet de cession d'une portion de la parcelle communale cadastrée section BH n°113.

Article 2^{ème} : Le montant de la dépense à engager au titre de cette opération selon le devis s'élève à 1 140 € TTC.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Sigean, Monsieur le Receveur Municipal de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera reprise au registre des délibérations du Conseil Municipal, fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Fait à SIGEAN,
Le 19 Mars 2024

et de la publication sur le site internet, le : 210324

Ainsi fait et décidé les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Michel JAMMES

